



AVIS 19-2021

Objet :

**Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal
du 22 décembre 2005 fixant des mesures
complémentaires pour l'organisation des
contrôles officiels concernant les produits
d'origine animale destinés à la
consommation humaine.**

(SciCom 2021/09)

Avis scientifique approuvé par le Comité scientifique le 22/10/2021.

Mots-clés :

Législation, contrôle, sécurité alimentaire, produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Key terms:

Legislation, control, food safety, products of animal origin intended for human consumption

Table des matières

Synthèse	3
Summary	4
Termes de référence	5
<i>Contexte et Problématique</i>	5
<i>Dispositions légales</i>	5
<i>Méthode</i>	5
Contexte	5
Évaluation de l'AR	6
Réponse à des questions spécifiques.....	8
Conclusions	8
Références	10
Membres du Comité scientifique.....	11
Conflit d'intérêts	11
Remerciements	11
Composition du groupe de travail	11
Cadre légal	12
Disclaimer.....	12

Résumé

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2005 fixant des mesures complémentaires pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Contexte & Problématique

Le Comité scientifique est invité à formuler un avis sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2005 fixant des mesures complémentaires pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

De plus, deux questions complémentaires ont été posées :

- la protection de la santé publique requière-t-elle toujours actuellement que, chez les solipèdes, la tête, le larynx et la trachée soient fendus longitudinalement lors de l'expertise ?
- la protection de la santé publique requière-t-elle toujours actuellement que, chez les porcs, la tête soit fendue longitudinalement ?

La fente systématique de la tête, du larynx et de la trachée n'est pas exigée par la réglementation européenne. Il est donc demandé au Comité scientifique si, sur la base de la situation épidémiologique belge (et européenne), les règles d'inspection nationales imposant la fente de la tête, du larynx et de la trachée doivent être maintenues ou abolies.

Méthode

Cette évaluation des risques a été réalisée sur la base d'avis d'experts et des données disponibles dans la littérature scientifique.

Conclusion

Le Comité scientifique a examiné le projet d'arrêté royal et a formulé quelques remarques.

La fente de la tête, du larynx et de la trachée des solipèdes était autrefois particulièrement importante pour la détection de la morve (*Burkholderia mallei*). Toutefois, cette maladie a été éradiquée en Europe. Au vu de cette situation épidémiologique, le Comité scientifique est d'avis que cesser la fente systématique de la tête, du larynx et de la trachée des solipèdes n'engendrera pas une augmentation significative des risques pour les consommateurs.

Le Comité scientifique recommande également que la tête des porcs ne soit plus fendue longitudinalement durant le processus d'abattage. La littérature scientifique montre que des bactéries pathogènes pour l'homme sont fréquemment présentes dans la cavité buccale et dans les amygdales des porcs. Il est par conséquent contre-indiqué de fendre la tête des porcs. La fente des têtes engendre inévitablement une contamination croisée entre les différentes carcasses. De façon à éviter ces contaminations croisées lorsque des parties de la fendeuse entrent en contact avec la tête, il est même conseillé de séparer partiellement les têtes des carcasses avant la fente de ces dernières.

Summary

Draft royal decree amending the royal decree of 22 December 2005 laying down additional measures for the organisation of official controls on products of animal origin intended for human consumption

Background & Terms of reference

The Scientific Committee is requested to give an opinion on the draft royal decree amending the royal decree of 22 December 2005 laying down additional measures for the organisation of official controls on products of animal origin intended for human consumption.

Two additional questions are also asked:

- Is it still appropriate from the point of view of public health risk to cleave the head, larynx and trachea of solipeds longitudinally during meat inspection in the slaughterhouse?
- From the point of view of public health risk, is it still appropriate to cleave the head of pigs longitudinally at slaughter?

The systematic splitting of heads, larynxes and tracheas is not required by European legislation. The Scientific Committee is therefore asked whether, on the basis of the Belgian (and European) epidemiological situation, national inspection rules imposing the splitting of heads, larynxes and tracheas should be retained or could be abolished.

Method

This risk assessment was carried out on the basis of expert opinion and available data in the scientific literature.

Conclusions

The Scientific Committee has examined the draft royal decree and has formulated a number of remarks.

The cleavage of the head, larynx and trachea of solipeds was in the past especially important for the detection of glanders (*Burkholderia mallei*). However, the disease is currently eradicated in Europe. Given this epidemiological situation, the Scientific Committee is of the opinion that discontinuing the systematic dissection of the head, larynx and trachea of solipeds will not result in a significant increase in risk for consumers.

The Scientific Committee also recommends that the head of pigs should no longer be longitudinally cleaved during the slaughter process. Scientific literature shows that human pathogenic bacteria are frequently present in the oral cavity and in the tonsils of pigs. Therefore, it is not recommended to cleave the heads of pigs. When heads are cleaved, this inevitably leads to cross-contamination between different carcasses. In order to prevent this cross-contamination when parts of the cleaving machine come into contact with the head, it is even advisable to separate the heads partly from the carcasses before cleavage of the carcasses.

Termes de référence

Contexte et Problématique

Le Comité scientifique est invité à formuler un avis sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2005 fixant des mesures complémentaires pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

De plus, deux questions complémentaires ont été posées :

- la protection de la santé publique requière-t-elle toujours actuellement que, chez les solipèdes, la tête, le larynx et la trachée soient fendus longitudinalement lors de l'expertise ?
- la protection de la santé publique requière-t-elle toujours actuellement que, chez les porcs, la tête soit fendue longitudinalement ?

Dispositions légales

La législation de base pertinente est la suivante :

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels.

Arrêté royal du 22 décembre 2005 fixant des mesures complémentaires pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Méthode

Cette évaluation des risques a été réalisée sur la base d'avis d'experts et des données disponibles dans la littérature scientifique.

Considérant les discussions lors des réunions des groupes de travail des 18 juin et 5 juillet 2021 et la séance plénière du Comité scientifique du 22/10/2021,

le Comité scientifique formule l'avis suivant :

Contexte

Le projet de modification de l'arrêté royal du 22 décembre 2005 fixant des mesures complémentaires pour l'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la

consommation humaine résulte du souhait de l'AFSCA de réviser en profondeur l'ensemble de la législation sur l'hygiène des denrées alimentaires en vue d'une meilleure protection des consommateurs, d'une simplification des exigences légales et d'une actualisation de la législation belge en réduisant le nombre d'arrêtés.

La fente systématique de la tête, du larynx et de la trachée n'est pas exigée par la réglementation européenne (Règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels). Il est donc demandé au Comité scientifique si, sur la base de la situation épidémiologique belge (et européenne), les règles d'inspection nationales imposant la fente de la tête, du larynx et de la trachée chez les chevaux et les porcs doivent être maintenues ou abolies.

Évaluation du projet d'arrêté royal

Le Comité scientifique a étudié le projet d'AR et a formulé quelques remarques, qui sont reprises ci-dessous :

Tableau 1 : Remarques relatives à la version coordonnée de l'AR du 22 décembre 2005.

Arrêté royal	Remarques du Comité scientifique (Amendements en gras)
Art. 2. § 1	Il est proposé de modifier comme suit la définition des viandes ladres : <i>les viandes fraîches visuellement non infestées par des cysticerques et provenant d'animaux présentant une infestation non généralisée par des cysticerques.</i>
Art. 6. 1°	Il est proposé de supprimer l'art. 6. 1° et de faire référence au règlement d'exécution (UE) 2019/627 indiquant que les carcasses de bovins de plus de 8 mois doivent être fendues.
Art. 7.	<i>Sans préjudice de la compétence du vétérinaire officiel d'exiger à tout moment la fente des carcasses, les bovins âgés de plus de six mois et de moins de douze mois, et les porcs de plus de quatre cinq semaines et de moins de douze mois, peuvent, dans les cas suivants, être présentés pour l'inspection post mortem sans être coupés en deux, et ce, afin de garantir la conformité avec le règlement d'exécution (UE) 2019/627.</i>

<p>Art. 8. § 1. 2°</p>	<p><i>sans préjudice de l'article 45 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 précité, en cas de constatation lors de l'inspection ante mortem ou lors de l'inspection post mortem de symptômes ou de lésions pouvant indiquer une affection qui peut entraîner une conséquence pour la santé publique ou un traitement : un examen bactériologique en combinaison d'une recherche de substances à effet bactériostatique et/ou un examen en vue de la recherche d'anti-inflammatoires non stéroïdiens, de cortico-stéroïdiens, d'antiparasitaires et de substances à effet bactériostatique ;</i></p> <p>En cas de suspicion de traitement (par exemple, trace d'injection), sans que des symptômes ou des lésions soient observés, il est souvent inutile de procéder également à un examen bactériologique. Lorsque des symptômes ou des lésions sont observés, il peut être conseillé de procéder à un examen bactériologique, éventuellement complété par une analyse de résidus. C'est la responsabilité de l'inspecteur de décider des examens à effectuer.</p>
<p>Art. 8. § 1/1 2</p>	<p>Tous les bovins de plus de quarante-huit mois ayant été abattus d'urgence en dehors de l'abattoir et suspectés d'être infectés par une maladie infectieuse pour l'homme ou l'animal ou qui présentent des symptômes d'une maladie ou d'un trouble de l'état de santé général rendant la viande impropre à la consommation humaine, doivent être soumis à une analyse complémentaire en laboratoire.</p> <p>Le Comité recommande également de soumettre à une recherche de l'encéphalopathie spongiforme transmissible les bovins de plus de 48 mois, qui sont morts durant le transport ou préalablement à l'abattage durant le séjour à l'abattoir.</p>
<p>Art. 8. § 4</p>	<p><i>Les échantillons nécessaires pour les examens en laboratoire et visés au § 1er, sont prélevés et ensuite emballés et scellés par le vétérinaire officiel et expédiés au laboratoire agréé. Le cas échéant, les échantillons peuvent être directement remis par le vétérinaire officiel au responsable du laboratoire agréé ou à son préposé.</i></p>

Art. 15	Marin pêcheur côtier Par analogie à la terminologie employée dans l'AR du 7 janvier 2014 auquel il est fait référence.
---------	--

Réponse à des questions spécifiques

La protection de la santé publique requière-t-elle toujours actuellement que, chez les solipèdes, la tête, le larynx et la trachée soient fendus longitudinalement lors de l'expertise ?

La fente de la tête, du larynx et de la trachée des solipèdes était autrefois particulièrement importante pour la détection de la morve (provoquée par *Burkholderia mallei*). Cependant, cette maladie est actuellement éradiquée en Europe, en Amérique du Nord et en Australie. La maladie est toutefois encore présente au Moyen-Orient, en Amérique du Sud, en Asie et en Afrique (<https://www.oie.int/en/disease/glanders/>). Au vu de cette situation épidémiologique, le Comité scientifique est d'avis que cesser la fente systématique de la tête, du larynx et de la trachée des solipèdes n'engendrera pas une augmentation significative des risques pour les consommateurs. Il est proposé de renvoyer au Règlement d'exécution (UE) 2019/627 indiquant que les solipèdes provenant d'un État membre ou de pays tiers ou de régions de ces derniers ne remplissant pas les critères afférents à un pays où, selon l'Organisation mondiale de la santé animale, la morve a été éradiquée, doivent être contrôlés afin de prévenir la morve via un examen approfondi des muqueuses de la trachée, du larynx, des cavités nasales, des sinus et de leurs embranchements, après la fente longitudinale de la tête et de la cloison nasale. Si cette procédure aboutit à la détection d'un cas de morve, la carcasse est saisie et des mesures sont prises dans l'exploitation d'origine.

La protection de la santé publique requière-t-elle toujours actuellement que, chez les porcs, la tête soit fendue longitudinalement ?

Les porcs sont souvent des porteurs asymptomatiques de bactéries pathogènes pour l'homme dans la cavité buccale et dans les amygdales. Les *Salmonella* spp. et *Yersinia* spp. sont les principales espèces rencontrées dans ces endroits (Van Damme et al., 2018; Zdolec et al., 2015). Van Damme et al. (2015) ont rapporté une prévalence de *Yersinia enterocolitica* sérotype O:3 de 55,3 % dans les amygdales, à l'abattoir. Biasino et al. (2018) ont rapporté une prévalence de *Salmonella* spp. dans la cavité buccale de 29 % (95 % CI : 16%-47%).

La littérature scientifique montre que, en raison de la présence fréquente de ces bactéries pathogènes pour l'homme dans la cavité buccale et dans les amygdales, il est contre-indiqué de fendre la tête des porcs. La fente des têtes engendre inévitablement une contamination croisée entre les différentes carcasses (Biasino et al., 2018). De plus, il est même conseillé de séparer partiellement les têtes des carcasses de manière à ce qu'aucun contact ne soit possible avec la fendeuse lors de la fente des carcasses. Cette méthode permet d'éviter que des parties de la fendeuse n'entrent en contact avec la tête, ce qui pourrait entraîner une plus grande contamination croisée (Van Damme et al., 2015).

Conclusions

Le Comité scientifique a examiné le projet d'AR et a formulé quelques remarques.

La fente de la tête, du larynx et de la trachée des solipèdes était autrefois particulièrement importante pour la détection de la morve (causée par *Burkholderia mallei*). Toutefois, cette maladie a été éradiquée en Europe. Au vu de cette situation épidémiologique, le Comité scientifique est d'avis que cesser la fente systématique de la tête, du larynx et de la trachée des solipèdes n'engendrera pas une augmentation significative des risques pour les consommateurs.

Le Comité scientifique recommande que la tête des porcs ne soit plus fendue longitudinalement durant le processus d'abattage. La littérature scientifique montre que des bactéries pathogènes pour l'homme sont fréquemment présentes dans la cavité buccale et dans les amygdales des porcs. Il est par conséquent contre-indiqué de fendre la tête des porcs. La fente des têtes engendre inévitablement une contamination croisée entre les différentes carcasses. De façon à éviter ces contaminations croisées lorsque des parties de la fendeuse entrent en contact avec la tête, il est même conseillé de séparer partiellement les têtes des carcasses avant la fente de ces dernières.

Pour le Comité scientifique,
La Présidente,

Dr. L. Herman (Sé.)
Le 28/10/2021

Références

Biasino W, De Zutter L, Mattheus W, Bertrand S, Uyttendaele M, I Van Damme I. Correlation between slaughter practices and the distribution of *Salmonella* and hygiene indicator bacteria on pig carcasses during slaughter. *Food Microbiology* 70 (2018) 192-199.

Van Damme I, Berkvens D, Vanantwerpen G, Baré J, Houf K, Wauters G, De Zutter L. Contamination of freshly slaughtered pig carcasses with enteropathogenic *Yersinia* spp.: Distribution, quantification and identification of risk factors. *International Journal of Food Microbiology* 204 (2015) 33–40.

Van Damme I, Mattheus W, Bertrand S, De Zutter L. Quantification of hygiene indicators and *Salmonella* in the tonsils, oral cavity and rectal content samples of pigs during slaughter. *Food Microbiology* 71 (2018) 120-128.

Zdolec N, Dobranic V, Filipovic I. Prevalence of *Salmonella* spp. and *Yersinia enterocolitica* in/on tonsils and mandibular lymph nodes of slaughtered pigs. *Folia Microbiologica (Praha)* 60 (2015) 131-135.

Présentation du Comité scientifique institué auprès de l'AFSCA

Le Comité scientifique est un organe consultatif institué auprès de l'Agence fédérale belge pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) et remet **des avis scientifiques indépendants** relatifs à l'évaluation et la gestion des risques dans la chaîne alimentaire, et ce, à la demande de l'administrateur délégué de l'AFSCA, du Ministre chargé de la sécurité alimentaire ou de sa propre initiative. Le Comité scientifique bénéficie d'un support administratif et scientifique fourni par la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques de l'Agence.

Le Comité scientifique se compose de 22 membres nommés par arrêté royal sur la base de leur expertise scientifique dans des domaines afférents à la sécurité de la chaîne alimentaire. Dans le cadre de l'élaboration d'un avis, le Comité scientifique peut faire appel à des experts externes ne siégeant pas au Comité scientifique. À l'instar des membres du Comité scientifique, ces derniers doivent pouvoir travailler de manière indépendante et impartiale. Les conflits d'intérêts potentiels sont gérés en toute transparence afin de garantir l'indépendance des avis.

Les avis se fondent sur une évaluation scientifique de la problématique. Ils traduisent le point de vue unanime du Comité scientifique et reposent sur l'évaluation du risque et sur les connaissances existantes du sujet.

Les avis du Comité scientifique peuvent contenir des **recommandations** relatives à la politique de contrôle de la chaîne alimentaire ou destinées aux parties prenantes. Le suivi des recommandations afférentes à la politique relève de la responsabilité des gestionnaires des risques.

Les demandes d'avis peuvent être adressées au secrétariat du Comité scientifique : Secretariaat.SciCom@favv.be.

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique se compose des membres suivants :

A. Clinquart, P. Delahaut, A. Geeraerd, N. Gillard, K. Houf, N. Korsak, L. Maes, B. De Meulenaer, N. De Regge, J. Dewulf, L. De Zutter, L. Herman, M. Mori, A. Rajkovic, N. Roosens, C. Saegerman, M.-L. Scippo, P. Spanoghe, Y. Vandenplas, K. Van Hoorde, S. Vlaeminck, F. Verheggen.

Conflit d'intérêts

Aucun conflit d'intérêts n'a été constaté.

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour les travaux préliminaires relatifs au projet d'avis.

Le Comité scientifique souhaite également remercier K. Van Hoorde et M.-L. Scippo pour leur « deep reading » de l'avis.

Composition du groupe de travail

Le groupe de travail se composait comme suit :

Membres du Comité scientifique : L. De Zutter (rapporteur), C. Saegerman, N. Korsak, M. Mori

Experts externes : S. Gabriël (UGent)
Gestionnaire de dossiers : P. Depoorter

Les membres suivants de l'administration (observateurs) ont suivi les activités du groupe de travail : V. Helbo (AFSCA) et K. Vanderschot (AFSCA).

Cadre légal

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, et plus particulièrement l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur, visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé le 8 juin 2017 par le Ministre.

Disclaimer

Le Comité scientifique se réserve toujours le droit de modifier le présent avis si de nouvelles informations et données devaient être disponibles après la publication de la présente version.